
COMPTE RENDU
DU CONSEIL SYNDICAL DU 11 MARS 2016

Conseillers

en exercice : 42

Présents : 30

Pouvoirs : 3

Absents : 9

L'an deux mille seize, le trois juin, le comité syndical du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal s'est réuni au lycée agricole de Saint-Flour, après convocation légale par son Président, Monsieur Pierre JARLIER

Étaient présents : Pierre JARLIER, Annie ANDRIEUX, Frédéric BARTHELEMY, Jean-Pierre BERTHET, François BOISSET, Richard BONAL, Claudette BRUGEROLLE, Georges CEYTRE, Céline CHARRIAUD, Martine CHAZARIN, Jacques COUVRET, Bernard DELCROS, Gérard DELPY, Serge DUMAZEL, Jean-Jacques GEMARIN, Albert HUGON, André JUGIEU, Jean MAGE, Anne-Marie MARTINIERE, Bernard MAURY, Guy MICHAUD, Daniel MIRAL, René PELISSIER, Ghyslaine PRADEL, Bernard RAYNAUD, Jeanine RICHARD, Bernard RISPAL, Charles RODDE, Christian ROUDIER, Jean- Louis VERDIER

Absents avant donné pouvoir: Christophe LACOMBE, Karine RODDE-DESPRATS, Alain VANTALON

Absents : Gilles CHABRIER, Patricia CHARBONNIER, Philippe ECHALIER, Jean-Jacques MONLOUBOU, Bruno PARAN, Marie-Paule QUAIREL, Patricia ROCHES, Michel SEYT, Nicole VIGUES

Madame Céline CHARRIAUD a été désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Le Président certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publié le 6/06/2016 et que la convocation avait été faite le 26/05/2016.

COMPTE RENDU DU CONSEIL SYNDICAL DU 11 MARS 2016

POUR : 33 voix

2016-30 : SYTEC : MODIFICATION DU SIEGE DU SYNDICAT

Considérant que le Syndicat des Territoires de l'Est Cantal dispose de locaux au village d'entreprises du Pays de Saint-Flour pour les services généraux et l'élaboration du SCOT ;

Considérant qu'il est proposé de modifier le siège du SYTEC et l'article des statuts correspondants afin que le siège soit basé au village d'entreprises (affichage délibérations, consultation des registres pour la concertation dans le cadre de l'élaboration du SCOT...)

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
Après avoir délibéré,

- Décide de modifier la localisation du siège du SYTEC et les statuts en conséquence ;

- Décide de fixer le siège du SYTEC au village d'entreprises du pays de Saint-Flour, Zone du Rozier Coren -15100 SAINT-FLOUR

POUR : 33 voix

2016-31: DELIBERATION DU 11 MARS 2016 : DELIBERATION RAPPORTEE

Conseillers en exercice concernés : 34

Présents : 24

Pouvoirs : 1

Absents : 9

Rapporteur : Pierre Jarlier

Vu la délibération n°2016-21 en date du 11 mars 2016 relative à la prescription du SCOT et à la définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation ;

Considérant qu'il convient de rapporter la délibération susmentionnée ;

Considérant les modifications à apporter à la délibération sur les points suivants :

Le SYTEC mettra en œuvre les modalités de concertation suivantes pendant toute la durée l'élaboration du SCOT, à destination des habitants, des associations, des personnes publiques associées : (...)

- Permettre à tous de s'exprimer sur le projet : avec la mise à disposition de registres de concertation à toute personne intéressée tout au long de la procédure, au siège du syndicat et aux sièges des communautés de communes intégrées dans le périmètre du SCOT fixé par arrêté préfectoral, aux heures et jours habituels d'ouverture ainsi que la possibilité d'écrire au Président du SYTEC par courrier adressé au siège du SYTEC.

- Permettre à tous d'accéder au projet : les documents d'études seront librement consultables au fur et à mesure de leur élaboration au siège du SYTEC, aux sièges des communautés de communes intégrées dans le périmètre du SCOT fixé par arrêté préfectoral.

Considérant les mentions complémentaires nécessaires :

- Fin de la concertation : « La concertation débutera dès que la présente délibération sera exécutoire et se clôturera deux mois avant la date prévue pour l'arrêt du projet de SCOT, afin de disposer du temps nécessaire pour réaliser le bilan de cette concertation. »

- Autre forme de concertation :

Le SYTEC se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation complémentaire si cela s'avérait nécessaire.

- Notifications de la délibération

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Après avoir délibéré,

- Décide de rapporter la délibération n°2016-21 relative à la prescription du SCOT, la définition des objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

POUR : 25 voix

2016-32: PRESCRIPTION D'ÉLABORATION DU SCOT ET DÉFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITÉS DE LA CONCERTATION

Conseillers en exercice concernés : 34

Présents : 24

Pouvoirs : 1

Absents : 9

Rapporteur : Pierre Jarlier

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003, urbanisme et habitat ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L101-1, L101-2, L.132-7 à 132-13 et L.103-2 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme et particulièrement les articles R.143-14 et R.143-15,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-1215 en date du 23 septembre 2015 portant extension des compétences du syndicat mixte de gestion du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est Cantal et changement de dénomination ;

Vu la décision du 19 octobre 2015 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral n°2015-1215 du 23 septembre 2015 portant extension des compétences du syndicat mixte de gestion du traitement et de la valorisation des déchets du Nord-Est Cantal et changement de dénomination ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-96 en date du 26 janvier 2016 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale ;

Monsieur le Président rappelle les dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme :

« Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;

4° Les projets de renouvellement urbain. »

L'article L.103-4 du même Code dispose :

« Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. »

Monsieur le Président précise qu'en application des articles L.132-7 et suivants du Code de l'urbanisme, sont associés à l'élaboration du SCOT :

- L'Etat,
- Les régions,
- Les départements,
- Les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports,
- Les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat,
- Les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux
- Les chambres de commerce et d'industrie territoriales,
- Les chambres de métiers,
- Les chambres d'agriculture,
- Les syndicats mixtes de transports créés en application de l'article L. 1231-10 du code des transports, lorsque le schéma est élaboré par un établissement public qui n'exerce pas les compétences définies aux articles L. 1231-10 et L. 1231-11 du même code ;
- Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes.

En application de l'article L.132-11 du Code de l'urbanisme :

« Les personnes publiques associées :

1° Reçoivent notification de la délibération prescrivant l'élaboration du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;

2° Peuvent, tout au long de cette élaboration, demander à être consultées sur le projet de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme ;

3° Emettent un avis, qui est joint au dossier d'enquête publique, sur le projet de schéma ou de plan arrêté. »

Les articles L.132-12 et L.132-13 du Code de l'urbanisme prévoient aussi que sont consultés à leur demande pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale :

- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- Les communes limitrophes,
- La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Considérant qu'il appartient au Syndicat des Territoires de l'Est Cantal d'engager, conformément à ses statuts, une procédure d'élaboration du schéma de cohérence territoriale et de délibérer sur les objectifs poursuivis ainsi que sur les modalités de concertation.

Il est proposé de prescrire l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale porté par le Syndicat des Territoires de l'Est Cantal sur le périmètre défini par l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2016 portant fixation du périmètre du schéma de cohérence territoriale.

1/ Les principaux objectifs de l'élaboration du SCoT sont :

- doter le territoire d'un outil concerté, assurant la planification et la mise en œuvre d'un projet de territoire respectueux de son identité
- garantir un équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces et des ressources naturelles, dans le respect des objectifs du développement durable et de la cohésion sociale et territoriale
- favoriser le dynamisme et l'attractivité du territoire et garantir un développement équilibré et solidaire
- préserver et valoriser les ressources naturelles et patrimoniales du territoire notamment en vue de développer l'économie locale, l'activité touristique et de renforcer l'attractivité du cadre de vie
- mettre en œuvre une politique d'attractivité territoriale (résidentielle et économique) qui s'appuie sur les richesses du territoire, notamment l'agriculture, les savoir-faire, le tourisme, le patrimoine, l'environnement et le cadre de vie
- définir une ambition démographique et économique pour le territoire avec :
 - une politique de l'habitat et d'équipements adaptés qui favorisera le maintien à domicile et une meilleure accessibilité aux services de santé
 - une politique d'attractivité afin de maintenir le tissu d'emplois existants, le développer et d'accueillir de nouveaux actifs.
 - une politique agricole favorisant notamment le maintien de la population dans les communes rurales et s'appuyant sur la valorisation des ressources locales créatrices de produits de qualité et de valeur ajoutée.
- conforter un maillage territorial en offres de services et d'équipements à la population
- assurer un équilibre entre la consommation foncière des espaces agricoles et forestiers, pour répondre aux besoins de développement, et la prise en considération du potentiel environnemental, agronomique et productif de ces terres pour maintenir l'activité agricole
- anticiper et articuler l'offre économique et commerciale en fonction de l'organisation territoriale
- intégrer la mobilité et le déplacement dans un souci de cohérence entre les politiques publiques locales, les infrastructures et l'offre de transport.

2/ Il est proposé de retenir les modalités de concertation suivantes, qui seront mises en place en fonction de l'avancement de l'élaboration du SCoT :

Le SYTEC mettra en œuvre les modalités de concertation suivantes pendant toute la durée l'élaboration du SCOT, à destination des habitants, des associations, des personnes publiques associées :

- Informer :

- par le biais de pages internet dédiées sur le site internet du SYTEC
- par le biais d'informations dans le journal d'informations du SYTEC (une ou plusieurs publications)

- Animer et expliquer :

- plusieurs réunions publiques : à minima trois
- plusieurs réunions avec les personnes publiques associées

- Permettre à tous de s'exprimer sur le projet : avec la mise à disposition de registres de concertation à toute personne intéressée tout au long de la procédure, au siège du syndicat et aux sièges des communautés de communes intégrées dans le périmètre du SCOT fixé par arrêté préfectoral, aux heures et jours habituels d'ouverture, ainsi que la possibilité d'écrire au Président du SYTEC par courrier adressé au siège du SYTEC.

- Permettre à tous d'accéder au projet : les documents d'études seront librement consultables au fur et à mesure de leur élaboration au siège du SYTEC, aux sièges des communautés de communes intégrées dans le périmètre du SCOT fixé par arrêté préfectoral.

La concertation débutera dès que la présente délibération sera exécutoire et se clôturera deux mois avant la date prévue pour l'arrêt du projet de SCOT, afin de disposer du temps nécessaire pour réaliser le bilan de cette concertation.

Le SYTEC se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation complémentaire si cela s'avérait nécessaire.

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
Après avoir délibéré,

- **Prescrit l'élaboration du SCoT élaboré par le Syndicat des Territoires de l'Est Cantal ;**
- **Approuve les objectifs poursuivis pour l'élaboration du SCoT et les modalités de la concertation tels que proposés ci-dessus ;**
- **Autorise Monsieur le Président à engager les démarches et procédures de consultation requises, et à solliciter l'intervention de l'Etat et de ses établissements publics ;**
- **Charge Monsieur le Président de la mise en œuvre de la délibération ;**

Conformément aux dispositions de l'article L143-17 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques et destinataires définis aux articles L132-7 et L132-8 du Code de l'Urbanisme :

- au Préfet,
- au Président du Conseil Régional
- au Président du Conseil Départemental
- aux autorités compétentes en matière d'organisation des transports prévue à l'article L. 1231-1 du code des transports
- aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de Programme Local de l'Habitat
- aux organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- au Président de la Chambre des Métiers
- au Président de la Chambre d'Agriculture
- au président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime,
- aux syndicats mixtes de transports créés en application de l'article L. 1231-10 du code des transports, lorsque le schéma est élaboré par un établissement public qui n'exerce pas les compétences définies aux articles L. 1231-10 et L. 1231-11 du même code
- aux présidents des établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des Schémas de Cohérence Territoriale limitrophes

Conformément aux articles R143-14 et R143-15 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- affichage pendant un mois au siège du SYTEC, aux sièges des intercommunalités membres du SYTEC et dans les mairies des communes membres concernées
- mention de ces affichages dans un journal diffusé dans le département
- publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales

POUR : 25 voix

2016-33 : ÉTUDE POUR LA PREVENTION ET LA VALORISATION DES DECHETS VERTS : DEMANDE DE FINANCEMENT

Vu la compétence du SYTEC en matière de prévention, valorisation et traitement des déchets verts sur son territoire ;

Considérant que les déchets verts récupérés en déchetterie et sur les aires de déchets verts sont traités par co-compostage sur les installations des Cramades ;

Considérant que le gisement de déchets verts structurants nécessaires au co-compostage est estimé à 2500 tonnes annuels (v. 3000 tonnes) et que les quantités de déchets verts admises sur les installations en 2015 ont été supérieures à 3300 tonnes ;

Considérant que le comité de pilotage prévention des déchets, présidée par Céline Charriaud, et les élus du comité syndical, lors des orientations budgétaires, ont souhaité que le SYTEC mène une étude sur la prévention et la valorisation des déchets verts, au regard du potentiel de valorisation propre à chaque territoire (broyage, paillage, chaufferies....).

Vu les crédits nécessaires à la réalisation de l'étude inscrits au budget primitif 2016 ;

Considérant que cette étude peut faire l'objet d'un financement par l'Ademe à hauteur de 70% du montant HT.

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Après avoir délibéré,

- ***Décide de solliciter une aide financière de l'Ademe pour la réalisation d'une étude relative à la valorisation des déchets verts sur le territoire du SYTEC, et ce à hauteur de 70% du montant HT des dépenses ;***
- ***Autorise Monsieur le Président à déposer la demande de financement auprès de l'Ademe.***

POUR : 33 voix

2016-34 : APPEL A PROJETS DE L'ADEME « 1000 RESTAURANTS SCOLAIRES CONTRE LE GAPSILLAGE ALIMENTAIRE » : CANDIDATURE DU SYTEC ET PROPOSITION DE PARTENARIAT AVEC LES COMMUNES ET COMMUNAUTES DE COMMUNES

Considérant que la restauration collective sert chaque année en France 3,8 milliards de repas.

Vu qu'à compter du 1er septembre 2016, les établissements de restauration collective gérés par les collectivités ont l'obligation (LTECV) de mettre en place une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire ;

Considérant que sur demande de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, l'ADEME propose de déployer auprès de collectivités lauréates TZDZG et des conseils départementaux un dispositif de soutien financier aux démarches collectives les plus ambitieuses, tant par la rigueur de la démarche anti-gaspi que par son articulation avec les enjeux plus vastes de l'alimentation durable ;

Considérant que l'objectif est d'accompagner au total, par ces démarches collectives, 1 000 restaurants scolaires contre le gaspillage alimentaire avant le 1er juillet 2016 ;

Considérant que l'Ademe Auvergne-Rhône-Alpes a la possibilité d'accompagner six territoires sur son secteur ;

Considérant que le territoire du SYTEC a été identifié comme organisme prioritaire pour la région Auvergne-Rhône-Alpes au regard des actions d'ores et déjà menées en matière de prévention, et a proposé au SYTEC de s'intégrer dans cette démarche ;

Vu l'aide attribuée par l'Ademe est fixée à 750 euros par établissement engagé dans la démarche ;

Considérant que cette aide est destinée à financer l'animation du projet et les frais liés à l'acquisition de matériel...

Considérant que 30 % des écoles doivent être engagées au côté du SYTEC pour participer à la démarche ce qui représente 16 établissements scolaires sur le territoire des 8 communautés de communes adhérentes ;

Considérant qu'il est proposé de faire acte de candidature pour participer au dispositif 1000 restaurants scolaires contre le gaspillage alimentaire et de solliciter le partenariat des communes et communautés de communes du SYTEC pour la mise en œuvre effective du projet ;

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Après avoir délibéré,

- ***Décide de faire acte de candidature pour participer au dispositif 1000 restaurants scolaires contre le gaspillage alimentaire ;***
- ***Autorise Monsieur le Président à déposer le dossier de candidature correspondant auprès de l'Ademe pour le compte du SYTEC ;***

- **Autorise Monsieur le Président à solliciter et à mettre en œuvre des démarches partenariales auprès des communes et communautés de communes pour la mise en œuvre du projet au sein de 16 établissements scolaires, à minima.**

POUR : 33 voix

2016-35 : APPEL A PROJETS DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES « ECO-CITOYENS EN AUVERGNE : VERS DES COMPORTEMENTS RESPONSABLES DES PUBLICS ADULTES » : CANDIDATURE DU SYTEC AVEC LA COMMUNE DE MURAT ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Vu l'appel à projets « éco-citoyens en Auvergne-Rhône-Alpes » lancé par la Région ;

Vu l'extrait du règlement :

« CONTEXTE ET OBJET DE L'APPEL A PROJETS

L'impact des activités humaines dans la crise écologique actuelle est aujourd'hui largement admis. Au-delà de la sensibilisation aux enjeux écologiques, il apparaît maintenant nécessaire de susciter de véritables changements de comportements pour préserver l'environnement. Les adultes, qui, au quotidien font des choix individuels et collectifs déterminants pour l'environnement et la société, constituent la cible prioritaire de cet appel à projet.

L'objectif de l'appel à projets « Ecocitoyens en Auvergne-Rhône-Alpes » est de soutenir des projets innovants visant à accompagner le changement de comportements d'un public adulte.

LES PROJETS ATTENDUS

Les projets sont à destination d'un public adulte.

Il s'agit d'encourager des actions co-construites entre le porteur de projet, le partenaire et le public cible ayant pour finalité l'expérimentation et l'adoption de comportements écocitoyens durables.

Par comportements écocitoyens, on entend une adaptation de nos pratiques et de nos modes de vie aux préoccupations écologiques (ex : économies d'énergie, d'eau, consommation responsable, transports...).

Les actions envisagées peuvent expliquer les enjeux écologiques et apporter des connaissances au public visé mais ceci n'est qu'un préalable.

Il ne s'agit pas de produire des supports d'information ou de sensibilisation (affiches, exposition, publication) mais d'accompagner la mise en œuvre de comportements respectueux de l'environnement et pérennes, par des actions concrètes conduites dans un cadre collectif.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES PROJETS

Conditions générales :

- ▶ Les projets doivent avoir comme objectif principal l'accompagnement du public cible vers l'adoption de comportements plus respectueux de l'environnement.
- ▶ Les projets doivent se dérouler sur le territoire d'Auvergne-Rhône-Alpes et avoir une durée de réalisation d'environ un an.
- ▶ Les projets doivent être conduits au minimum par 2 organismes, un porteur de projet et un partenaire.
- ▶ Le projet doit proposer des critères d'évaluation qualitatifs et quantitatifs permettant de mesurer l'impact du projet sur le public visé en termes de changement des comportements (ex. évaluation des acquis des participants 6 mois après la mise en œuvre du projet).
- ▶ Les projets présentant un caractère pilote ou innovant quant à la thématique, la mise en œuvre, ou le public cible, feront l'objet d'une attention particulière. La nature de l'innovation devra être explicitée et argumentée par le porteur de projet.
- ▶ Tout type de structure ayant une personnalité morale est éligible en tant que partenaire »

Vu le calendrier prévisionnel :

- ▶ Mi-avril 2016: lancement de l'appel à projets
- ▶ Fin mai 2016: séances d'information et d'échanges
- ▶ 1^{er} Juillet 2016 : date limite de candidature
- ▶ Juillet et Août 2016 : instruction technique par les services de la Région
- ▶ Mi-septembre 2016 : réunion du comité de sélection
- ▶ Hiver 2016 : validation des dossiers lauréats en commission permanente

Considérant qu'une animatrice du SYTEC a assisté à la séance d'information programmée le 23 mai dernier ;

Vu le montant de l'aide et l'accompagnement : l'aide de la Région est plafonnée à 80% des dépenses éligibles pour un montant de subvention de 20000 € maximum.

Considérant que le SYTEC pourrait répondre à cet appel à projet dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet avec la ville de Murat, la communauté de communes du Pays de Murat et des partenaires privés.

Considérant que dans le cadre des appels à projet, il pourrait être envisagé le recrutement d'un animateur contractuel en contrat aidé pour une durée d'un an pour la mise en œuvre des projets (pas d'impact sur le budget primitif) ;

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
Après avoir délibéré,

- *Décide de faire la candidature à l'appel à projets de la Région « Eco-citoyens » en AURA ;*
- *Autorise Monsieur le Président à déposer le dossier de candidature pour le compte du SYTEC et à mener les démarches nécessaires correspondantes.*

POUR : 33 voix

2016-36 : PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE DE MURAT : CONVENTION DE PARTENARIAT

Considérant que le SYTEC souhaite répondre à l'appel à projets « Ecocitoyens en Auvergne-Rhône-Alpes » lancé par la région avec comme partenaires la ville de Murat et la communauté de communes du Pays de Murat.

Considérant qu'une convention de partenariat pourrait intervenir afin de formaliser les modalités de partenariat entre le SYTEC, la commune de Murat et la communauté de communes du Pays de Murat pour la période 2016, 2017 et 2018

Considérant que ce partenariat contribue à l'amélioration des pratiques de gestions des déchets, de préservation de la ressource en eau et de la biodiversité sur la commune de Murat ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans une démarche d'accompagnement au changement de comportement des publics adultes ;

Considérant le projet de convention de partenariat ;

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
Après avoir délibéré,

- *Approuve la convention de partenariat à intervenir entre le SYTEC, la commune de Murat et la communauté de communes du Pays de Murat.*
- *Autorise Monsieur le Président à signer la convention pour le compte du SYTEC.*

POUR : 33 voix

2016-37 : APPEL A PROJETS DE LA REGION « ECO-CITOYENS EN AUVERGNE RHONE-ALPES : VERS DES COMPORTEMENTS RESPONSABLES DES PUBLICS ADULTES » : SOUTIEN A LA CANDIDATURE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-FOUR-MARGERIDE

Vu l'appel à projets « éco-citoyens en Auvergne-Rhône-Alpes » lancée par la Région ;

Considérant que la communauté de communes du Pays de Saint-Flour pourrait répondre à l'appel à projet pour la mise en œuvre de démarches communes qui conduisent à des changements de comportements (verger conservatoire, plants locaux...), et ce en lien avec des partenaires (écomusée, lycée...) et avec comme partenaire le SYTEC ;

Considérant qu'il est proposé de soutenir la candidature de la communauté de communes du Pays de Saint-Flour Margeride à l'appel à projets ;

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
Après avoir délibéré,

- *Décide de soutenir la candidature de la communauté de communes du Pays de Saint-Flour Margeride à l'appel à projets de la Région « Eco-citoyens en Auvergne-Rhône-Alpes »*

POUR : 33 voix

2016-38 : PARTENARIAT AVEC LA FFBTP : CONVENTION

Vu la compétence «gestion du traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du Nord-Est Cantal » du SYTEC ;

Considérant que le syndicat était engagé dans un programme local de prévention des déchets dont les objectifs sont la réduction des déchets et la réduction de la nocivité du déchet., que le syndicat a été labellisé territoire zéro gaspillage zéro déchet et a sollicité l'Ademe pour un nouveau soutien sous la forme d'un contrat d'objectifs déchet et économie circulaire ;

Vu le partenariat entre le Syndicat des Territoires de l'Est Cantal, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cantal et la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment signé en juillet 2015 avec pour objectif d'accompagner les professionnels dans l'optimisation de la gestion de leurs déchets ;

Considérant qu'afin d'accompagner au mieux les professionnels dans cette démarche d'optimisation de la gestion de leurs déchets et de maîtrise des coûts de collecte et de traitement imputés à tous, le Syndicat des Territoires de l'Est Cantal et la fédération française du bâtiment et des travaux publics du Cantal pourraient s'associer pour la mise en place d'un partenariat ;

Considérant que les engagements de la fédération française du bâtiment et des travaux publics du Cantal porteraient principalement sur la diffusion de l'information relative à la prévention des déchets auprès des adhérents via les supports existants et la création d'outils de sensibilisation adaptés ;

Considérant le projet de convention ;

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Après avoir délibéré,

- ***Approuve la convention de partenariat à intervenir entre le SYTEC et la FFBTP***
- ***Autorise Monsieur le Président à signer la convention pour le compte du SYTEC.***

POUR : 33 voix

2016-39: BUDGET GENERAL : DECISION MODIFICATIVE:

Considérant qu'une décision modificative est nécessaire ;

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Après avoir délibéré,

- ***Décide d'adopter la décision modificative annexée.***

POUR : 33 voix

2016-40: RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL EN CONTRAT D'AVENIR POUR UNE DUREE DE TROIS ANS EN QUALITE DE VALORISTE

Considérant que le SYTEC a la possibilité de recruter un agent contractuel en contrat d'avenir pour une durée de trois ans en qualité de valoriste ;

Considérant que la rémunération de cet agent pourrait être fixée à 9.70 euros brut HT horaire.

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Après avoir délibéré,

- ***Décide de recruter un agent en contrat d'avenir à temps complet pour une durée de trois ans pour exercer les missions de valoriste ;***
- ***Fixe le taux horaire de rémunération à 9.70 euros brut ;***
- ***Autorise Monsieur le Président à signer le contrat de travail et tous les justificatifs nécessaires au recrutement.***

POUR : 33 voix

2016-41 : PREVENTION DES DECHETS : RECRUTEMENT D'UN CHARGE DE MISSION « EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT » POUR UNE DUREE DE SIX MOIS

Considérant le programme local de prévention des déchets mené en partenariat avec l'ADEME.

Considérant que le contrat de la chargée d'éducation à l'environnement se termine prochainement ;

Vu qu'un poste contractuel pourrait être ouvert pour une durée de six mois, conformément à l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

Considérant qu'aux vu des articles 3 et 34 de la loi du 26 janvier 1984, il convient de préciser le motif, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et la rémunération de l'emploi créé :

I/ Motivation

Cet emploi ne peut être qu'un emploi contractuel en raison :

- du caractère temporaire de la mission

Le recrutement d'un titulaire de la fonction publique n'est pas dans le cas présent adapté, dans la mesure où la convention prévoyant notamment le financement des actions liées aux missions de l'ambassadeur peut ne pas être renouvelé.

- de l'absence de cadre d'emploi correspondant à la mission

En effet, les cadres d'emplois existants ne garantissent pas de trouver un titulaire détenant les compétences et le profil requis.

II/ Niveau de recrutement :

L'agent recruté devra être titulaire d'un diplôme national reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation au moins égale au baccalauréat.

II/ Rémunération de l'animateur :

Compte tenu des missions confiées à cet animateur et des diplômes demandés, la rémunération de cet agent pourrait être basée sur la grille indiciaire correspondant au grade de Rédacteur 6ème échelon (Indice majoré 358 au 14 février 2014) auquel s'ajoute une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires coefficient 3.5 (pour mémoire : 857.82 euros bruts annuels au 14 février 2014-coeff 3.5)

III/ Nature des fonctions :

Les principales missions de l'animateur sont les suivantes :

- Mener des animations

- Mettre en place des actions spécifiques de prévention des déchets et de lutte contre la nocivité des déchets

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Après avoir délibéré,

- ***Décide d'ouvrir un poste de chargé de mission pour une durée de six mois et fixe la rémunération de l'agent sur la base du 6ème échelon du grade de Rédacteur auquel s'ajoute une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire coefficient 3.5 ;***
- ***Autorise Monsieur le Président à signer le contrat correspondant.***

POUR : 33 voix

2016-42 : RECRUTEMENT D'UN CHARGE DE MISSION TECHNIQUE POUR UNE DUREE DE TROIS ANS

Considérant que conformément aux articles 3 et 34 de la loi du 26 janvier 1984, le SYTEC pourrait recruter un agent contractuel pour une durée de trois ans en qualité de chargé de mission « inspection technique » ;

Considérant qu'il convient de préciser le motif, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et la rémunération de l'emploi créé :

I/ Motivation

Cet emploi ne peut être qu'un emploi contractuel en raison :

- du caractère temporaire de la mission

- de l'absence de cadre d'emploi correspondant à la mission

En effet, les cadres d'emplois existants ne garantissent pas de trouver un titulaire détenant les compétences et le profil requis.

II/ Niveau de recrutement :

L'agent recruté devra être titulaire d'un diplôme national reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation au moins égale au baccalauréat.

II/ Rémunération :

Compte tenu des missions confiées et des diplômes demandés, la rémunération de cet agent pourrait être basée sur la grille indiciaire correspondant au grade de Technicien Territorial 13ème échelon (Indice majoré 492) auquel s'ajoute un régime indemnitaire :

- indemnité spécifique de service- montant maximum annuel (pour mémoire : 4777.09 euros bruts annuels)
- prime de service et de rendement :- montant annuel maximum (pour mémoire : 2020 euros bruts annuels)

III/ Nature des fonctions :

Les principales missions sont les suivantes :

- inspection et contrôle technique des installations classées pour la protection de l'environnement du service environnement des Cramades
- pilotage des moyens nécessaires à la bonne gestion et l'optimisation de la gestion des installations classées sus-mentionnées
- optimisation de la valorisation énergétique du biogaz et pilotage de la station de traitement des lixiviats

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
Après avoir délibéré,

- ***Décide d'ouvrir un poste de chargé de mission « inspection technique » pour une durée de trois ans et fixe la rémunération de l'agent sur la base du grade de Technicien Territorial 13ème échelon (Indice majoré 492) auquel s'ajoute un régime indemnitaire :***
 - *indemnité spécifique de service : montant maximum annuel (pour mémoire, montant en vigueur à la date de la délibération : 4777.09 euros bruts annuels)*
 - *prime de service et de rendement : montant annuel maximum (pour mémoire, montant en vigueur à la date de la délibération: 2020 euros bruts annuels)*
- ***Autorise Monsieur le Président à signer le contrat correspondant.***

POUR : 33 voix

2016-43 : MARCHE « GROUPEMENT POUR LA COLLECTE DES POINTS D'APPORTS DE VERRE SUR LE TERRITOIRE DU SYNDICAT, DE VERRE, JOURNAUX MAGAZINES ET EMBALLAGES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DU PAYS DE MURAT, DU CEZALLIER ET DU PAYS GENTIANE POUR L'ANNEE 2017 »

Le SYTEC est compétent en matière de transport et de traitement du verre sur l'ensemble de son territoire. Les communautés de communes du Pays de Murat, du Cézallier et du Pays Gentiane ont la compétence collecte des déchets recyclables (emballages et journaux magazines) et ont retenus comme mode de collecte les points d'apports volontaires.

Pour optimiser la cohérence de ces opérations sur le territoire, il est proposé de procéder à la constitution d'un groupement de commandes pour la réalisation des prestations au titre de l'année 2017.

- Convention constitutive

La constitution d'un groupement de commandes se matérialise par la signature d'une convention entre les membres du groupement.

- Commission d'appel d'offres

Une commission d'appel d'offres doit être constituée. Elle se compose d'un représentant de chaque membre du groupement choisi parmi les membres de sa propre commission d'appel d'offres. Il convient donc de procéder à l'élection d'un membre de la CAO du Syndicat pour être membre de la CAO du Groupement.

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
Après avoir délibéré,

- ***Autorise Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes au titre du Syndicat ;***
- ***Décide d'être Monsieur Bernard Maury en tant que membre titulaire de la CAO du Syndicat pour être membre de la CAO du Groupement ;***
- ***Décide de lancer l'appel d'offres via une procédure adaptée;***
- ***Autorise Monsieur le Président à signer le ou les marchés avec le ou les entreprises retenues.***

POUR : 33 voix

2016-44 : MARCHÉ « GROUPEMENT POUR L'ACQUISITION DE POINT D'APPORT VOLONTAIRE, DE BACS DE COLLECTE ET DE COUVERCLES »

Vu que le SYTEC est compétent en matière de transport et de traitement du verre sur l'ensemble de son territoire des points d'apports volontaires au repreneur ;

Vu que les communautés de communes ont la compétence collecte des déchets recyclables et ont retenus comme mode de collecte les points d'apports volontaires ;

Considérant que 'il est proposé de procéder la constitution d'un groupement de commandes pour l'acquisition (renouvellement et extension du parc) des contenants pour la collecte sélective (points d'apport volontaire et containers roulants) ;

- Convention constitutive

Considérant que la constitution d'un groupement de commandes se matérialise par la signature d'une convention entre les membres du groupement.

- Commission d'appel d'offres

Considérant qu'une commission d'appel d'offres doit être constituée et que la CAO du Syndicat pourrait être retenue comme CAO du groupement.

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Après avoir délibéré,

- *Décide de se positionner en faveur de la constitution d'un groupement ;*
- *Approuve la convention constitutive du groupement de commandes ;*
- *Autorise Monsieur le Président à signer cette convention au titre du Syndicat ;*
- *Décide de choisir la Commission d'appel d'offres du groupement comme CAO du groupement de commandes ;*
- *Autorise Monsieur le Président à signer le marché avec le prestataire retenu.*

POUR : 33 voix

2016-45 : DELIBERATION DU 11 MARS 2016 RELATIVE AU NOM DU SCOT

Conseillers en exercice concernés : 34

Présents : 24

Pouvoirs : 1

Absents : 9

Rapporteur : Pierre Jarlier

Considérant qu'il convient de rapporter la délibération en date du 11 mars 2016 relative au nom du SCOT ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant le périmètre du SCOT « Est Cantal » ;

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Après avoir délibéré,

- *Décide de rapporter la délibération en date du 11 mars 2016 relative au nom du SCOT.*

POUR :25 voix

2016-46 : DENOMINATION DU SCOT

Conseillers en exercice concernés : 34

Présents : 24

Pouvoirs : 1

Absents : 9

Rapporteur : Pierre Jarlier

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Après avoir délibéré,

- Décide de nommer le SCOT porté par le Sytec à l'échelle de 6 de ses communautés de communes adhérentes : SCOT Est Cantal.

POUR : 25 voix

Ainsi délibéré en séance ordinaire les jours, mois et an susdits.

Fait à Saint-Flour le

Affiché le



Le Président

Pierre JARLIER

